

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le « Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte une modification à l'article portant sur l'entrée en vigueur de l'annexe B.1 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre qui prévoit la reconnaissance des droits d'émission délivrés par la Californie, dans un souci de concordance avec la réglementation correspondante de cet État.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane Gagnon, coordonnatrice de l'équipe du marché du carbone au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, téléphone : 418 521-3868, poste 4605; courrier électronique : diane.gagnon@mddfp.gouv.qc.ca; télécopieur : 418 646-4920.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, ses commentaires à monsieur Jean-Yves Benoit, économiste senior et directeur du marché du carbone du Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 6<sup>e</sup> étage, boîte 31, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique : jean-yves.benoit@mddfp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

## Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a.31, 1<sup>er</sup> al., par. b, c, d, e.1, h et h.1, a.46.1, 46.5, 46.6, 46.8 à 46.16, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (D. 1184-2012, G.O. 2, 5481) est modifié à l'article 54 par l'insertion, après « entrera en vigueur à », de « la date la plus éloignée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59846

## Projet de règlement

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

### Prestations

#### — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les prestations », dont le texte paraît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement a pour objectif de modifier les conditions pour qu'une personne soit considérée comme assurant la subsistance d'un enfant, notamment pour l'application de la nouvelle définition de « l'enfant du cotisant » introduite dans la Loi sur le régime de rentes du Québec et pour déterminer le destinataire du paiement de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide. La personne visée est celle qui subvient aux besoins de l'enfant pour un montant minimal.

Il a aussi comme objectif l'abrogation de l'article du règlement prévoyant les renseignements à fournir quant à la cessation de travail pour pouvoir recevoir la rente de retraite du Régime dès 60 ans étant donné que l'obligation d'avoir cessé de travailler a été éliminée dans la Loi,